

Loi soutenant la restructuration de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) par l'abandon de créances de 7 776 699 F, la transformation du capital social, la prise de participation à hauteur de 2 867 000 F et l'ouverture d'une subvention d'investissement de 3 685 400 F (10854)

du 15 mars 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du
3 décembre 2010,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Abandon de créances

Art. 1 Prêts conditionnellement remboursables

Le solde au 31 décembre 2011 des lois 2278 et 2848, respectivement des
23 juin 1961 et 11 juin 1965, de 698 810 F est abandonné.

Art. 2 Subvention d'investissement

Le solde au 31 décembre 2011 de la loi 6453, du 25 janvier 1990, de
1 076 515 F est abandonné.

Art. 3 Prêt remboursable

Le solde au 31 décembre 2011 de la loi 8558, du 26 avril 2002, de
1 621 753 F est abandonné.

Art. 4 Prêt avec part remboursable et part conditionnellement remboursable

Le solde au 31 décembre 2011 de la loi 9167, du 2 avril 2004, de 4 379 621 F
est abandonné.

Chapitre II Capital social

Art. 5 Réduction de capital social

La participation de l'Etat de Genève au capital social de la société anonyme CGN est réduite partiellement, celle-ci se composant de 2 890 actions nominatives de type A d'une valeur nominale de 100 F et de 1 575 actions nominatives de type B de 100 F.

Art. 6 Prise de participation au capital social

La participation de l'Etat de Genève au capital social du groupe CGN (holding) est fixée d'entente avec les cantons de Vaud et du Valais de sorte que les pouvoirs publics détiennent ensemble au minimum 51% de la société.

Chapitre III Crédit d'investissement : capital de dotation

Art. 7 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 2 867 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la prise de participation de l'Etat de Genève en faveur du groupe CGN (holding).

² Ce crédit sera utilisé par la CGN afin de financer les travaux de rénovation du bateau « Ville de Genève » à hauteur de 1 204 600 F et les travaux d'assainissement du chantier naval de la CGN à Ouchy-Lausanne, à hauteur de 1 662 400 F.

³ Parallèlement, les cantons de Vaud et du Valais prendront en charge la part restante du financement de ces travaux, soit respectivement 7 264 500 F et 707 800 F. Le coût total de ces deux projets est de 10 839 300 F.

Art. 8 Inscription au patrimoine administratif

Cette prise de participation est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Prise de participation – du groupe CGN (holding) ».

Art. 9 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement 2012 sous la politique publique « L – Economie » (rubriques 06.01.02.00 – 5552.0000).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 10 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 11 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 12 Rémunération de la prise de participation

Cette prise de participation n'est pas soumise à rémunération.

Chapitre IV Crédit d'investissement : subvention d'investissement**Art. 13 Crédit d'investissement**

Un crédit de 3 685 400 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement pour les travaux de rénovation du bateau historique « Vevey » de la CGN.

Art. 14 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement 2012 sous la politique publique « L – Economie » (rubriques 06.01.02.00 – 5652.0000).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 15 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit s'élèvent à 3 685 400 F.

² Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit s'élèvent à 0 F.

Art. 16 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 17 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 18 But

¹ Cette subvention d'investissement doit permettre à la CGN de procéder à la rénovation du bateau historique « Vevey ».

² Parallèlement, les cantons de Vaud et du Valais prendront en charge la part restante du financement de ces travaux, soit respectivement 9 338 100 F et 909 800 F. Le coût total du projet est de 13 933 300 F.

Art. 19 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2013.

Art. 20 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Conditions

Les contributions et mesures accordées par la présente loi sont soumises aux conditions suivantes :

- a) l'assemblée générale de la CGN transforme sa structure en procédant à une « double scission horizontale », à savoir la création d'une société anonyme détenant la flotte historique sans exploitation commerciale, d'une seconde société anonyme reprenant l'exploitation commerciale de la flotte moderne et historique, ainsi que d'une société-mère (groupe CGN – holding) détenant à 100% les 2 sociétés susmentionnées (filiales);
- b) les parts du groupe CGN (holding) sont détenues majoritairement par les cantons de Vaud, Valais et Genève;
- c) les statuts du groupe CGN (holding) prévoient que son Conseil d'administration comporte un nombre d'administrateurs représentant les cantons de Vaud, Valais et Genève correspondant à la participation de ceux-ci.

Art. 22 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.